

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'Echange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl - Strasbourg et, d'autre part, de l'Echange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'Echange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl - Strasbourg.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 405 (1981-1982).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Dans le cadre de l'aménagement du cours supérieur du Rhin prévu par la Convention franco-allemande du 27 octobre 1956, les deux échanges de lettres du 2 avril 1979 et des 13 février et 30 avril 1981 tendent à faciliter, sur le plan fiscal et douanier, la construction, l'exploitation et l'entretien du barrage de Kehi-Strasbourg.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les deux échanges de lettres dont ce projet tend à autoriser l'approbation ont un objet limité puisqu'ils concernent uniquement des dispositions fiscales et douanières afférentes à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du barrage de Kehl-Strasbourg sur le Rhin.

Néanmoins, les finances de l'Etat étant, aussi peut que ce soit, engagées, le Parlement s'est trouvé saisi de ce texte, déposé en première lecture devant le Sénat, en vertu de l'article 53 de la Constitution.

I. — UN LONG CHEMINEMENT LÉGISLATIF

Malgré sa faible portée, le présent Accord représente l'aboutissement d'un assez long cursus législatif :

— Le 27 octobre 1956, une Convention entre la France et l'Allemagne fédérale, portant sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin, avait laissé prévoir, en son article 8, la construction — parmi celles de plusieurs ouvrages — d'un seuil fixe entre Kehl et Strasbourg (1).

— Les 13 et 27 juin 1975, un échange de notes entre les Gouvernements français et allemand mettait au point les modalités techniques d'un Accord entre les deux pays portant non plus sur la construction d'un seuil fixe, mais sur celle d'un barrage agricole.

Une modification du projet initial avait en effet été décidée à la demande de l'Allemagne fédérale, pour conserver un niveau

(1) L'article premier de la Convention prévoyait que les dispositions de son article 8 s'appliqueraient aux sections de fleuve situées à l'aval de chaque barrage.

Ledit article 8 disposait que, « après la mise en service de chaque dérivation, il serait établi dans le lit du Rhin, à l'aval du barrage de retenue, des seuils fixes judicieusement placés, en vue de maintenir en moyenne dans le profil en long du fleuve, entre deux seuils successifs, le plan d'eau à son niveau actuel ».

suffisant à une nappe phréatique utilisée par des agriculteurs du Land de Bab-Wurtemberg (1).

L'Accord renvoyait à un certain nombre de dispositions de la Convention de 1956 et en particulier à ses articles 18 et 19 qui concernaient les facilités douanières accordées pour la construction des ouvrages prévus par elle.

— Le 2 avril 1979, un nouvel échange de lettres avait lieu entre les deux pays pour favoriser, cette fois au plan administratif, la construction du barrage et pour déterminer le régime d'imposition à la T.V.A. des prestations afférentes aux travaux nécessaires.

— Enfin, les 13 février et 30 avril 1981, à la demande des autorités allemandes, un dernier échange de lettres étendait aux travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage les facilités fiscales et douanières consenties pour sa construction.

II. — DES FACILITÉS FISCALES ET DOUANIÈRES

— En ce qui concerne les matériaux et matériels utilisés pour la construction, l'Accord de 1979 prévoit une exonération de T.V.A. et de droits de douanes sauf s'il s'agit de produits importés de l'extérieur de la Communauté économique européenne.

— S'agissant des travaux de construction eux-mêmes, la T.V.A. sur le prix facturé au maître d'œuvre, qui est en l'occurrence le Gouvernement allemand, sera versée par les entreprises au Trésor français pour la partie des travaux réalisés sur notre territoire.

— Concernant les véhicules et appareils utilisés sur le chantier : l'exonération de T.V.A. et de droits de douane sera subordonnée à la condition que les matériels en question soient réexportés après l'achèvement des travaux.

Cette disposition correspond à l'application du régime douanier de « l'admission temporaire » qui tend à garantir le paiement des droits et taxes normalement exigibles en cas de non-réexportation.

— S'agissant des combustibles utilisés, c'est le droit commun qui sera en vigueur.

(1) Cette modification était du reste conforme à l'article 4 de la Convention qui stipulait que chacune des parties contractantes devait prendre... « les mesures nécessaires afin d'éviter sur sa rive tout dommage du fait de variation de niveau de la nappe phréatiques ».

— Enfin, pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement du barrage, les mêmes facilités administratives que pour la construction ont été prévues à la suite de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 conclu à la demande des autorités allemandes.

On notera la présence dans les deux échanges de lettres concernés d'une clause classique dans les Conventions avec l'Allemagne fédérale dite « clause de Berlin » qui permet l'application au Land de Berlin des dispositions de l'Accord.



La Convention de 1956 avait prévu que l'aménagement du Rhin jusqu'à Strasbourg devait être entrepris « sans délai et exécuté avec la plus grande diligence ».

On ne peut que se réjouir, vingt-six années plus tard, que ces intentions soient rentrées dans les faits.

Aussi, votre commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 405 (1981-1982).